

Vous vous séparez

Pour connaître les effets de la rupture sur :

- le Régime de rentes du Québec;
- les régimes complémentaires de retraite;
- le Soutien aux enfants.



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier grâce à notre service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite, SimulR et FRV Calculs Express, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec;
- demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec;
- changement d'adresse;
- bulletins électroniques.

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Dépôt légal

1^{er} trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-74575-4 (imprimé)

978-2-550-74576-1 (PDF)

© Retraite Québec, 2016

Table des matières

Le Régime de rentes du Québec	4
Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec	4
Pour quelle période le partage est-il fait?	6
Pour connaître les effets du partage	8
Comment êtes-vous informé du partage?	9
Les régimes complémentaires de retraite	10
Le partage de votre régime complémentaire de retraite	11
Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?	14
Des éléments à considérer avant de partager vos biens	18
Pour en savoir plus...	19
Le Soutien aux enfants	20
Nos engagements	22
La protection des renseignements personnels	22
Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services	23
Comment nous joindre	24

Le Régime de rentes du Québec et les régimes complémentaires de retraite font partie du patrimoine familial. C'est pourquoi, lors d'une rupture, chaque conjoint doit être bien informé de ses droits et des effets d'un partage ou d'une renonciation, afin d'éviter des surprises désagréables.

Le Régime de rentes du Québec

Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Pourquoi devez-vous tenir compte du Régime de rentes du Québec lors d'une séparation?

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité du travailleur qui a suffisamment cotisé au Régime. Le montant des prestations est calculé selon les revenus de travail admissibles.

À la suite d'une rupture d'union, les revenus de travail admissibles inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada, au nom des deux ex-conjoints sont additionnés, puis répartis également entre eux pour chacune des années considérées pour le partage. Ainsi, les nouveaux revenus inscrits peuvent modifier le montant des prestations auxquelles vous aurez droit ou le montant de celles qui sont déjà en paiement. Ils peuvent aussi donner droit à une rente de retraite, à des prestations pour invalidité ou à des prestations de survivants. Toutefois, vous ne devez pas vous attendre à recevoir de l'argent avant d'avoir droit à une prestation.

Vous étiez mariés

Après un divorce, une séparation de corps (séparation légale) ou une annulation de mariage, le partage des revenus de travail se fait **automatiquement**, à moins que vous et votre ex-conjoint n'y ayez renoncé explicitement.

Pour éviter le partage, votre jugement ou votre déclaration commune notariée doit porter la mention expresse que vous avez tous les deux renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada, et ce, même si vous avez renoncé au partage du patrimoine familial.

Les revenus qui peuvent être partagés sont ceux inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada pendant la période de votre mariage. Si vous avez vécu ensemble avant votre mariage, vous pouvez demander conjointement le partage pour votre période d'union de fait. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes unies civilement (union civile).

Notez bien!

Si votre jugement a été prononcé au Québec

Vous n'avez pas à présenter une demande de partage. Le ministère de la Justice nous enverra une copie de votre jugement et nous effectuerons le partage, s'il n'y a pas de renonciation.

Si votre jugement a été prononcé à l'extérieur du Québec

Pour que le partage soit effectué, vous devez nous en faire la demande. Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Vous étiez conjoints de fait

Si vous vous êtes séparés, il peut y avoir un partage des revenus inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada pendant la période de votre union. Vous devez faire une **demande conjointe** dans les quatre années suivant la séparation.

Vous devez également remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir vécu maritalement pendant au moins trois années, ou au moins une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant.
- Être séparé depuis au moins 12 mois.
- Ne pas être marié ni uni civilement (union civile) avec une autre personne lors de votre séparation.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Pour quelle période le partage est-il fait?

La période de partage s'établit toujours en années complètes.

Pour les conjoints mariés ou unis civilement, la période de partage débute le 1^{er} janvier de l'année du mariage ou de l'union civile. Elle se termine le 31 décembre de l'année précédant :

- la fin de la vie commune, si le jugement le précise;

ou

- le dépôt à la Cour de la demande de divorce, de séparation de corps (séparation légale), d'annulation de mariage, ou encore de dissolution ou d'annulation d'union civile.

Pour les conjoints de fait, la période de partage débute le 1^{er} janvier de l'année du début de la vie commune et se termine le 31 décembre de l'année précédant la fin de la vie commune.

Exemple de partage

Mariage de Michel et Marie-Ève

Mai 2010

Dépôt à la Cour d'une demande de divorce

Juin 2014

Période de partage de leurs revenus

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013

Revenus de travail inscrits

	Michel		Marie-Ève	
	Avant le partage	Après le partage	Avant le partage	Après le partage
2010	20 000 \$	26 000 \$	32 000 \$	26 000 \$
2011	10 000 \$	17 500 \$	25 000 \$	17 500 \$
2012	10 000 \$	22 500 \$	35 000 \$	22 500 \$
2013	25 000 \$	30 000 \$	35 000 \$	30 000 \$

Pour connaître les effets du partage

Demandez une **simulation des effets du partage des revenus de travail**. La simulation vous permettra de savoir si le partage de vos revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada, avec ceux de votre ex-conjoint sera avantageux pour vous. Nous vous ferons parvenir **rapidement et gratuitement** une estimation de votre rente de retraite avant et après le partage. Donc, si vous pensez à renoncer au partage, assurez-vous d'avoir en main toute l'information pour prendre la bonne décision.

Quelle que soit votre situation, toutes les raisons sont bonnes pour demander une simulation

Vous êtes travailleur? Même si vous et votre ex-conjoint avez le même salaire, le partage pourrait être avantageux pour vous. Par exemple, si vous avez quitté votre emploi pour suivre votre conjoint à l'étranger ou encore si vous avez lancé votre entreprise ou fait un retour aux études, il se peut que, durant ces périodes, aucun montant ne soit inscrit à votre nom au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada. Le partage pourrait faire toute une différence sur votre future rente de retraite.

De plus, si vous avez reçu des prestations familiales pour un ou des enfants de moins de sept ans, le partage pourrait bonifier votre rente, grâce à un calcul plus avantageux.

Vous ou votre ex-conjoint recevez déjà une rente de retraite? Le partage pourrait avoir comme effet d'augmenter ou de diminuer votre rente.

Vous n'avez jamais été sur le marché du travail? Le partage pourrait vous rendre admissible à recevoir une rente de retraite, des prestations pour invalidité ou, pour vos proches, des prestations de survivants.

Vous pouvez obtenir le formulaire *Demande de simulation des effets du partage des revenus de travail* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Notez bien!

Si la procédure de divorce, de séparation de corps (séparation légale), d'annulation de mariage, ou encore de dissolution ou d'annulation d'union civile n'est pas encore commencée ou si vous êtes en union de fait, vous devez **obtenir l'accord de votre conjoint avant** de demander une simulation des effets du partage.

Comment êtes-vous informé du partage?

Nous vous faisons parvenir un avis de partage généralement dans les 30 jours qui suivent la réception de votre jugement ou de votre demande de partage entre ex-conjoints de fait. Si vous avez renoncé au partage, nous vous avisons par écrit que le partage ne sera pas fait.

Les régimes complémentaires de retraite

Un régime complémentaire de retraite est aussi appelé « fonds de pension », « régime de pension agréé » ou « régime de retraite ». C'est un contrat en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les employés participants versent des cotisations pour financer des rentes de retraite.

Cette section concerne les régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Il s'agit de régimes d'employeurs dont les activités sont de compétence provinciale dans les secteurs privé, municipal et universitaire ainsi que de certains régimes du secteur parapublic.

Cette section ne touche donc pas :

- les régimes de retraite du secteur public;
- les régimes des secteurs privé et public de compétence fédérale (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, etc.);
- les REER collectifs ou individuels;
- les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Le partage de votre régime complémentaire de retraite

Le régime complémentaire de retraite peut constituer l'un des actifs les plus importants du patrimoine familial. Les conjoints mariés et unis civilement (union civile) qui se séparent doivent donc en tenir compte lors du partage de leurs biens.

Les ex-conjoints de fait sont aussi concernés, car ils peuvent partager leur régime si tous deux y consentent.

Qu'est-ce que vous partagez?

Vous partagez l'argent accumulé dans votre régime de retraite et non la rente qui vous sera versée à la retraite. Votre ex-conjoint recevra une somme d'argent qu'il pourra utiliser au moment de sa retraite. L'argent qui lui sera remis sera déduit des droits accumulés dans votre régime.

Le partage

1^{re} étape : La demande du relevé de droits (l'évaluation)

Pour prendre une décision éclairée, vous ou votre conjoint pouvez demander à l'administrateur du régime un relevé indiquant la valeur de vos droits. Vous recevrez tous les deux un exemplaire du relevé de droits dans les 60 jours suivant votre demande.

Plusieurs administrateurs vous fourniront ce relevé gratuitement. Toutefois, ils peuvent exiger des frais que vous et votre conjoint devrez payer en parts égales. Cette dépense sera très utile pour vous. En effet, les données inscrites sur le relevé peuvent vous éviter des erreurs très coûteuses.

Notez bien!

Ne vous fiez pas au relevé annuel de votre régime pour évaluer vos droits. Ce relevé n'en précise pas la valeur à la date où vous avez besoin de la connaître. De plus, cette valeur n'est pas nécessairement calculée selon la méthode requise pour un partage.

2^e étape : La demande de partage

Le partage des régimes complémentaires de retraite ne se fait pas automatiquement. Vous ou votre ex-conjoint devez présenter une demande à l'administrateur du régime. Ce dernier peut exiger des frais que vous et votre ex-conjoint devrez payer en parts égales.

À la réception de votre demande, il exécutera le partage et versera à votre ex-conjoint la somme indiquée dans votre entente, dans votre jugement ou dans votre déclaration commune notariée, ainsi que les intérêts. À moins de circonstances exceptionnelles, votre ex-conjoint pourra utiliser l'argent qui lui sera remis seulement au moment de sa retraite. Les retraits seront alors imposables.

Notez bien!

Vous devriez demander le partage le plus tôt possible après la rupture.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande de relevé de droits et de demande de partage des droits sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Versement de la somme

Votre ex-conjoint ne recevra pas d'argent comptant. Le plus souvent, il devra faire transférer l'argent reçu à la suite du partage dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). Le relevé de droits demandé à l'administrateur de votre régime vous renseignera sur les choix offerts.

Vous pouvez obtenir la brochure *Pour mieux connaître le CRI et le FRV* sur notre site Web ou en communiquant avec nous.

Exceptions

Votre ex-conjoint pourra recevoir son paiement en argent comptant :

- si la somme à recevoir est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA), par exemple, 10 500 \$ en 2014;
_____ **ou** _____
- s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;
_____ **ou** _____
- si vous pouvez recevoir un paiement en argent comptant (par exemple, si vous partagez un compte non immobilisé dans un régime de retraite simplifié).

L'argent ainsi reçu sera imposable, sauf s'il est transféré directement dans un REER. Dans ce cas, il fera l'objet d'un report d'impôt.

Mariés, unis civilement ou conjoints de fait?

Même si les étapes du partage demeurent les mêmes, des conditions particulières s'appliquent selon que vous étiez mariés, unis civilement ou conjoints de fait.

Notez bien!

Si vous partagez votre patrimoine familial, le jugement ou l'entente ne peut prévoir de remettre à votre ex-conjoint plus de la moitié de la valeur totale de vos droits dans l'ensemble de vos régimes complémentaires de retraite.

Si vous étiez conjoints de fait, vous ne pouvez pas remettre à votre ex-conjoint plus de la moitié de la valeur totale de vos droits dans chacun de vos régimes le jour où vous vous êtes quittés.

Vous étiez mariés

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous ou votre conjoint pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de divorce, de séparation de corps (séparation légale) ou d'annulation de mariage. Ce relevé indiquera notamment la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre mariage.

2^e étape : La demande de partage

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement de divorce, de séparation de corps (séparation légale) ou d'annulation de mariage. Si vous vous séparez sans obtenir de jugement (séparation de fait), vous ne pourrez pas partager votre régime, même s'il y a entente entre vous.

Vous pouvez demander le partage dès que le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu.

Vous étiez unis civilement

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous ou votre conjoint pouvez demander un relevé de droits si vous êtes en médiation familiale ou si vous avez entrepris des procédures de dissolution ou d'annulation d'union civile, que ce soit devant les tribunaux ou devant un notaire. Ce relevé indiquera notamment la valeur de vos droits faisant partie du patrimoine familial, c'est-à-dire la valeur accumulée pendant votre union.

2^e étape : La demande de partage

Pour partager votre régime de retraite, vous devez avoir obtenu un jugement d'annulation ou de dissolution de votre union civile, ou encore une déclaration commune notariée de dissolution d'union civile. Vous pouvez demander le partage dès que :

- le délai d'appel de votre jugement est expiré, soit 30 jours après la date à laquelle il a été rendu;
_____ **ou** _____
- votre déclaration commune notariée de dissolution d'union civile est signée.

Vous étiez conjoints de fait

Votre ex-conjoint de fait ne peut pas exiger le partage de votre régime de retraite. Il y aura droit si vous concluez une entente écrite à ce sujet dans les **12 mois** suivant votre rupture. Cette entente, signée par vous et votre ex-conjoint, doit indiquer la somme que vous désirez lui remettre.

Votre ex-conjoint de fait doit également être reconnu. Pour cela, vous devez avoir vécu ensemble pendant au moins trois années, ou une année si un enfant est né ou doit naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant. De plus, celui à qui appartient le régime de retraite ne doit pas avoir de conjoint marié ou uni civilement (union civile).

1^{re} étape : La demande du relevé de droits

Vous et votre ex-conjoint pouvez demander un relevé de droits dès que vous cessez de vivre ensemble. Ce relevé indiquera la valeur totale de vos droits le jour où vous vous êtes quittés.

2^e étape : La demande de partage

Une fois votre entente en main, vous ou votre ex-conjoint pouvez demander le partage de votre régime à l'administrateur de ce régime.

Des éléments à considérer avant de partager vos biens

Le partage en parts égales de votre régime de retraite n'est pas toujours la meilleure façon de partager vos biens. Lorsque vous envisagez de partager votre régime, il faut tenir compte notamment de la fiscalité, des revenus générés par ce capital et du moment où votre ex-conjoint pourra en disposer. Il faut aussi considérer les intérêts qui seront versés à votre ex-conjoint.

Sachez que des intérêts seront ajoutés à la somme remise à votre ex-conjoint, même si le jugement ou l'entente ne le prévoit pas. Ils seront calculés à compter de la date de l'évaluation de vos droits (qui sera généralement la date où vous vous êtes quittés ou la date du début des procédures) jusqu'à la date à laquelle l'argent lui sera versé. À la suite du partage, le capital et les intérêts remis à votre ex-conjoint seront soustraits de vos droits.

Compte tenu notamment de ces intérêts, votre montant de rente diminuera de plus de la moitié après le partage si vous êtes retraité et que vous partagez votre régime en parts égales.

Notez bien!

Si une demande de partage est faite et que l'ex-conjoint ne fait pas connaître son choix de transfert dans le délai de 60 jours, l'intérêt cesse de courir à l'expiration de ce délai.

Pour en savoir plus...

- **sur votre régime complémentaire de retraite et sur vos droits**, adressez-vous d'abord à l'administrateur de votre régime de retraite. Vous trouverez ses coordonnées dans le relevé qu'il vous envoie périodiquement ou auprès de votre employeur. Vous pouvez aussi les obtenir sur notre site Web en utilisant notre service de consultation des régimes de retraite supervisés ou en nous téléphonant;
- **sur le partage de votre régime de retraite**, consultez votre médiateur ou votre conseiller juridique;
- **sur la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite***, qui encadre les règles de partage de votre régime, communiquez avec nous.

Le Soutien aux enfants

Si vous vous séparez et avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants. Pour que vous soyez admissible, le temps de garde de l'enfant doit être d'**au moins 40 %** par mois (par exemple : 3 jours par semaine ou 12 jours par mois).

Une séparation entraîne souvent un début de garde partagée entre les ex-conjoints. Cette garde partagée a des répercussions sur le montant du Soutien aux enfants et **doit être déclarée rapidement**. En communiquant avec nous, vous éviterez ainsi d'avoir à rembourser des sommes versées en trop pour l'enfant.



Si vous n'êtes pas le parent bénéficiaire au moment de la séparation, vous ne recevrez pas automatiquement le paiement de Soutien aux enfants. Vous devrez faire une demande pour le recevoir. Le paiement rétroactif est **limité aux 11 mois** qui précèdent votre demande.

Si les versements du Soutien aux enfants sont faits à votre nom au moment de la séparation, vous devez nous aviser de votre changement de situation conjugale pour que nous puissions calculer vos nouveaux montants. Pour que vous soyez considéré comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis **au moins 90 jours**. Vous devez attendre ce délai avant de nous aviser.

Si un supplément pour enfant handicapé est versé pour l'enfant, le montant du supplément sera aussi partagé entre les deux parents qui en ont la garde.

Utilisez nos services en ligne ou téléphonez-nous pour faire une demande ou nous aviser d'un changement de situation conjugale.

Nos engagements

Nous nous engageons à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître nos engagements, consultez en ligne notre déclaration de services ou demandez-la par téléphone.

La protection des renseignements personnels

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites, approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services

Votre démarche ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration de nos services ou de nos programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de nous téléphoner. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.



Comment nous joindre



Par Internet

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.retraitequebec.gouv.qc.ca



Par téléphone

Régime de rentes du Québec

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Régimes complémentaires de retraite

Région de Québec : **418 643-8282**

Sans frais : **1 877 660-8282**

Soutien aux enfants

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et leurs règlements.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au **1 800 463-5185**.

English version available upon request.

Retraite

Québec

